

COMPARUTIONS DES PERSONNES DÉTENUES

Un juge de la Cour du Québec est assigné le jour, chaque journée de l'année, pour présider les séances de comparution des détenus, adultes et adolescents.

Jours ouvrables

Un juge de la Cour du Québec est assigné entre 9 h 30 et 16 h 30, dans toutes les régions du Québec. Les règles régionales prévoient les modalités de ces séances judiciaires.¹

Fins de semaine et jours fériés

Pour les régions de Abitibi-Témiscamingue–Eeyou Istchee–Nunavik, Bas-Saint-Laurent–Côte-Nord–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Estrie, Laval–Laurentides–Lanaudière–Labelle, Montérégie, Outaouais :

Un juge de la Cour du Québec est assigné aux comparutions téléphoniques de 9 h à 16 h 30.

Pour les régions de Québec–Chaudière-Appalaches, Saguenay–Lac-Saint-Jean et Mauricie–Bois-Francs–Centre-du-Québec :

Un juge de la Cour du Québec est assigné via le pôle de Québec pour des audiences tenues en salle semi-virtuelle qui se tiennent à 11 h et 14 h.

Si un juge l'ordonne, les enquêtes sur mise en liberté peuvent être tenues à compter de 9 h 30.

Pour le district de Montréal :

Un juge de la Cour du Québec est assigné à une séance qui se tient à 14 h 30 au palais de justice de Montréal les samedi et dimanche. Des enquêtes sur mise en liberté sont tenues certains jours fériés à compter de 9h30. Les règles régionales encadrent ces séances.

2020-11-19

¹ Les règles sont accessibles dans cette section du site Internet de la Cour du Québec : http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/Regions/fs_accueil_regions.html